

SPECIAL

REFORME FILIERE TECHNIQUE CATEGORIE B

Suite à la parution au Journal Officiel le 13 novembre 2010 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010, les statuts particuliers des cadres d'emplois de Techniciens supérieurs territoriaux et de Contrôleurs territoriaux de travaux sont abrogés.

Ce décret crée un nouveau cadre d'emplois pour la filière technique de la catégorie B qui est le résultat de la fusion de ces deux anciens cadres d'emplois.

À partir du 1^{er} décembre 2010, il n'y a plus qu'un seul cadre d'emplois de la filière

technique en catégorie B, le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux.

Il s'agit d'un cadre d'emplois à trois niveaux avec un accès au 1^{er} niveau avec un bac technologique et un accès au 2^e niveau avec un bac+2 technologique.

La dénomination des niveaux est la suivante :

- 1^{er} niveau : Technicien
- 2^e niveau : Technicien principal de 2^e classe
- 3^e niveau : Technicien principal de 1^{ère} classe

NOUVELLE GRILLE INDICIAIRE

3^e niveau : Technicien principal de 1^{ère} classe

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	404	430	450	469	497	524	555	585	619	640	660
Indice Majoré	365	380	395	410	428	449	471	494	519	535	551
Durée Mini	1 an	1a 8m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	-				
Durée Maxi	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	-				

2^e niveau : Technicien principal de 2^e classe

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indice Brut	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
Indice Majoré	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
Durée Mini	1 an	2 ans	2 ans	2a7m	3a3m	3a3m	-						
Durée Maxi	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	4 ans	4 ans	-						

1^{er} niveau : Technicien

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indice Brut	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
Indice Majoré	310	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
Durée Mini	1 an	2 ans	2 ans	2a7m	3a3m	3a 3m	-						
Durée Maxi	1 an	2 ans	2 ans	3 ans		4 ans	-						

L'indice majoré sert à déterminer le traitement de base hors déduction sociale.

Le 1^{er} janvier 2012, le 11^e échelon du 3^e niveau deviendra indice brut = 675 et l'indice majoré = 562. La durée Mini et Maxi ne changera pas.

CONDITIONS DE RECLASSEMENT ET METHODE DE RECLASSEMENT

➤ Méthode de reclassement du cadre d'emplois de Contrôleur de travaux

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
Contrôleur de travaux en chef	Technicien principal de 1^{ère} classe	
8 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	8 ^e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise, majoré de deux ans
6 ^e échelon :		
- à partir d'un an six mois	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
- avant un an six mois	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans
5 ^e échelon :		
- à partir d'un an	7 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	6 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
4 ^e échelon	6 ^e échelon	2/5 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon :		
- à partir d'un an	5 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	4 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
2 ^e échelon :		
- à partir d'un an six mois	4 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an et 6 mois
- avant un an six mois	3 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de 6 mois
1 ^{er} échelon :		
- à partir d'un an	3 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés de un an
Contrôleur de travaux principal	Technicien principal de 2^e classe	
8 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
7 ^e échelon :		
- à partir de deux ans	12 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	11 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
6 ^e échelon :		
- à partir d'un an six mois	11 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an et 6 mois
- avant un an six mois	10 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ^e échelon :		
- à partir de deux ans	10 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	9 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
4 ^e échelon :		
- à partir d'un an six mois	9 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
- avant un an six mois	8 ^e échelon	5/3 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
3 ^e échelon :		
- à partir de deux ans	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7 ^e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
2 ^e échelon :		
- à partir de deux ans	7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	6 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^{er} échelon :		
- à partir d'un an	6 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans
Contrôleur de travaux	Technicien	
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise

8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon :		
- à partir de six mois	6 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an
- avant six mois	6 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^e échelon :		
- à partir d'un an	5 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois
3 ^e échelon :		
- à partir d'un an	4 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	3 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Méthode de reclassement du cadre d'emplois de Technicien supérieur

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
Technicien supérieur chef	Technicien principal de 1^{ère} classe	
8 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon :		
- à partir de 3 ans	10 ^e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	7 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
4 ^e échelon :		
- à partir de trois ans	7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de trois ans
- avant trois ans	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
2 ^e échelon :		
- à partir d'un an	5 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	4 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
Technicien supérieur principal	Technicien principal de 1^{ère} classe	
2 ^{ème} échelon provisoire	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon provisoire :		
- au-delà de 3 ans	10 ^e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon :		
- à partir d'un an six mois	4 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de un an six mois
- avant un an six mois	3 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon :		
- à partir d'un an	1 ^{er} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de un an
- avant un an	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Technicien supérieur	Technicien principal de 2^e classe	
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise

9 ^e échelon	8 ^e échelon
8 ^e échelon	7 ^e échelon
7 ^e échelon	6 ^e échelon
6 ^e échelon :	5 ^e échelon
5 ^e échelon :	5 ^e échelon
- à partir d'un an	
- avant un an	5 ^e échelon
4 ^e échelon :	4 ^e échelon
3 ^e échelon :	3 ^e échelon
2 ^e échelon :	
- à partir d'un an	2 ^e échelon
- avant un an	1 ^{er} échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon

Ancienneté acquise
Ancienneté acquise
Ancienneté acquise
Ancienneté acquise majorée d'un an

Ancienneté acquise au-delà d'un an
1/2 ancienneté acquise
4/3 de l'ancienneté acquise
4/3 de l'ancienneté acquise

Quatre fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
Ancienneté acquise
Sans ancienneté.

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont

assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

CONDITIONS D'AVANCEMENT – DEROULEMENT DE CARRIERE

L'avancement au grade de Technicien principal de 2^e classe s'effectue selon les conditions suivantes :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

L'avancement au grade de Technicien principal de 1^{ère} classe s'effectue selon les conditions suivantes :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5^e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Ces diverses dispositions ont pour conséquence indirecte de supprimer de fait le ratio d'avancement pour ces grades. Mettre le 100% ou à 50%, c'est la même chose ou presque.

Par ailleurs, les agents promus sont classés dans le grade d'avancement selon un tableau de correspondance.

CONDITIONS D'ACCES A CE CADRE D'EMPLOIS

Technicien

- Concours externe (Bac technique)
- Concours interne
- Troisième voie
- Promotion Interne : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

1. Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise territoriaux.
2. Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe.
3. Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Les fonctionnaires mentionnés au 1° doivent compter au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

Les fonctionnaires mentionnés aux 2° et 3° doivent compter au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

Technicien principal de 2e classe

- Concours externe (Bac+2 technique)
- Concours interne
- Troisième voie
- Promotion Interne : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

1. Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise territoriaux.
2. Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^e classe.
3. Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'Adjoint technique principal de 2^e classe.

Les fonctionnaires mentionnés aux 1°, 2° et 3° doivent être admis à un examen professionnel et compter au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

En cas d'accès à l'un de ces grades, l'agent promu par promotion interne est reclassé selon des tableaux prédéfinis.

AUTRES INFORMATIONS

Dispositions diverses :

- Les candidats reçus aux concours d'accès au cadre d'emplois des Contrôleurs territoriaux de travaux régi par le décret n° 95-952 du 25 août 1995, ouverts avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, conservent la possibilité d'être nommés stagiaires dans le présent cadre d'emplois au grade de Technicien.
- Les candidats reçus aux concours d'accès au cadre d'emplois des Techniciens supérieurs territoriaux régi par le décret n° 95-29 du 10 janvier 1995, ouverts avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, conservent la possibilité d'être nommés stagiaires dans le présent cadre d'emplois au grade de Technicien principal de 2^e classe.
- Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des Contrôleurs territoriaux de travaux régi par le décret n° 95-952 du 25 août 1995, au titre de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade de Technicien du cadre d'emplois d'intégration.
- Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des Techniciens supérieurs territoriaux régi par le décret n° 95-29 du 10 janvier 1995, au titre de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade de Technicien principal de 2^e classe du cadre d'emplois d'intégration.
- L'accès au cadre d'emploi d'Ingénieur défini par le décret n° 90-126 du 9 février 1990 et en particulier son article n°8 est modifié.

Cet article modifié est aujourd'hui rédigé ainsi :

I.-Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° du a. de l'article 6 ci-dessus :

1. Après examen professionnel, les membres du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux justifiant à cette date de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.

2. Après examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'Ingénieur ou d'Ingénieur principal.

II.- Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 3° du a de l'article 6 les membres du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux ayant le grade de Technicien principal de 1^{ère} classe et comptant au moins huit ans de services effectifs en qualité de Technicien principal de 2^e ou de 1^{ère} classe .

L'inscription sur les listes d'aptitude prévues aux I. et II. du présent article ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la Fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Conséquence de ces modifications, il n'existe plus au 1^{er} janvier 2011 d'âge limite pour accéder au grade d'Ingénieur à la promotion interne comme cela existait déjà dans la Fonction publique d'Etat.

SPECIALITES ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Les concours mentionnés sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Bâtiments, génie civil
- Réseaux, voirie et infrastructures
- Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration
- Aménagement urbain et développement durable
- Déplacements, transports
- Espaces verts et naturels
- Ingénierie, informatique et systèmes d'information
- Services et intervention techniques
- Métiers du spectacle
- Artisanat et métiers d'art

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des **Techniciens territoriaux**, comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission. L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (durée trois heures, coefficient 1). L'épreuve d'admission a pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle. Elle consiste ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé, coefficient 2). Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

L'examen professionnel d'accès au grade de **Technicien principal de 2^e classe**, comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'examen professionnel d'accès au grade de **Technicien principal de 1^{ère} classe**, comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission. L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (durée trois heures, coefficient 1). L'épreuve d'admission a pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle. Elle consiste ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé, coefficient 2).

